

Arrêt

n° 296 199 du 25 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 juin 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 18 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au

minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, sur base des fiches de paies produites par la garante, il s'avère que cette dernière n'est pas suffisamment solvable que pour assurer la couverture financière de l'intéressée. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.

Pour le surplus, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « [...] des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ; [...] de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.2. Dans une **première branche** prise de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et les principes du raisonnable et de proportionnalité, elle expose tout d'abord un rappel théorique.

Elle fait valoir que « La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de visa pour études en Belgique.

L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient liées à la situation de la partie requérante.

L'administration estime dans sa décision que non seulement la partie requérante ne prouve pas qu'elle disposera des revenus suffisants, mais encore que l'annexe 32 « ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ».

Cependant l'administration ne démontre pas qu'elle a examiné la situation de la partie requérante conformément aux dispositions de notamment l'article 61 §3 11 JUILLET 2021. – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants qui dispose que « L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce. ».

Elle se contente d'énumérer les éléments pouvant justifier la suffisance des revenus en lorsqu'elle précise que « l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulière ».

Elle omet cependant d'évoquer qu'il est également tenu compte de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors des études, laquelle elle ne démontre non plus que la partie requérante est incapable d'accomplir.

Aussi, lorsque la partie adverse évoque le caractère obsolète de l'attestation de prise en charge (annexe 32) elle ne fonde son rejet sur aucune disposition légale.

En effet, il ressort de ladite annexe les mêmes mentions relatives à l'identité du garant, de l'étudiant, à la durée de la prise en charge, à la garantie des frais de rapatriement qui sont les mentions essentielles et identique à celles mentions dans le modèle donc se prévaut la partie adverse.

Ladite attestation a d'ailleurs régulièrement été formellement légalisée par l'autorité communale, qui, si elle n'était pas conforme, l'aurait rejetée au moment de la légalisation.

La partie adverse précise que « l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros ».

La partie adverse commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle semble ne pas prendre en compte les deux fiches de paie de la garante de la partie requérante.

En effet, la garante de la partie requérante démontre la suffisance de ses revenus en produisant pour chaque mois deux fiches de paie avec une preuve des virements.

Il est évident que la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de tous les éléments du dossier à elle soumis et de la situation du cas d'espèce.

Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment :

o La conformité des mentions contenues dans l'attestation de prise en charge remplie par le garant de la partie requérante, en ce que ces mentions sont identiques à celles contenues dans le modèle évoqué par la décision.

o L'évolution positive de la situation financière du garant de la partie requérante : le garant de la partie requérante a produit des bulletins de paie des mois de mars, avril et mai qui présente une énumération mensuelle de 2611,13 euros en plus de ce que le garant dispose d'un logement suffisant.

o La capacité pour la partie requérante à effectuer une activité légale lucrative aux heures libres ;

Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de visa de la partie requérante ».

2.3. Dans une **deuxième branche** prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle expose tout d'abord un rappel théorique.

Elle fait ensuite valoir que « la décision de refus de visa étudiant de la partie requérante estime qu'elle ne prouve pas qu'elle disposera des revenus suffisants et son attestation de prise en charge n'est pas conforme.

i. Du défaut de conformité de l'annexe 32

- A.1. Aucune disposition légale ne consacre la sanction applicable à une demande de visa pourvue d'une annexe 32 dont le modèle a été changé

Le premier motif est tiré de l'affirmation suivante :

« De plus, l'attestation de prise en charge de type « Annexe 32 » produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

Ce motif nous paraît pouvoir/devoir être critiqué sur les bases des considérations juridiques suivantes :

• Il nous paraît acquis en droit belge que :

- « Les motifs de droit d'un acte unilatéral sont les fondements juridiques de celui-ci. Ce fondement peut être un texte normatif ou même un autre acte juridique. Pour que l'acte administratif sur lequel il se fonde soit régulier, ce fondement doit exister et être lui-même régulier, opposable et applicable à l'acte administratif en cause ». Durviaux, A.-L., « 2. – Les actes et procédés unilatéraux » in Principes de droit administratif - Tome 1 – L'action publique, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 45-62.

- « Si l'Administration décide d'agir, elle ne peut le faire que selon les modalités prévues par la loi ». Delblond, A., « 1. - Fondement du principe de légalité » in Droit administratif, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 111-120.

Pour la problématique qui nous intéresse, l'article 100 de l'AR du 08 octobre 1981 dispose que :

« L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32 ».

L'Arrêté royal susmentionné outre la loi du 15 décembre 1980 ne consacrent légalement aucune conséquence juridique du défaut de conformité de l'Annexe 32 et encore moins lorsque l'annexe 32 dont aurait fait usage l'administré procède d'un ancien modèle.

Il conviendrait ainsi de comparer notamment avec l'irrecevabilité prévue à l'article 17/3 de l'AR du 08 octobre 1981 :

« 2. L'administration communale transmet immédiatement à l'Office des étrangers l'engagement de prise en charge légalisé ainsi que les documents visés au § 1. Si ces documents n'ont pas été fournis par le garant, le Ministre ou son délégué déclare l'engagement de prise en charge irrecevable. Si le garant ne dispose pas de ressources suffisantes, le Ministre ou son délégué refuse l'engagement de prise en charge ».

- A2. L'engagement non conforme doit être admis au titre de l'article 61, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La loi consacre que la couverture financière peut être démontrée de différentes manières et notamment par « tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants ».

Il convient ainsi de penser que faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme imposé à l'annexe 32 est un formalisme probatoire, sanctionné non par la nullité des constatations qu'elle établit (la solvabilité du garant et partant la preuve pour l'étudiant de moyens de subsistance, ces constatations constituant le negotium de l'annexe 32) mais par la nullité de l'instrument (instrumentum).

Un raisonnement parallèle peut être emprunté aux reconnaissances de dettes auxquelles la loi attache un formalisme particulier. Lorsqu'une reconnaissance de dettes manque à respecter le formalisme légalement imposé, les juges n'en établissent pas moins l'existence de la créance (constatations démontrées par l'acte irrégulièrement établi (son negotium)). Cette dernière (la créance) est ainsi établie à suffisance, la reconnaissance de dette étant alors analysée comme « un commencement de preuve par écrit ». Voyez notamment : Mons (2 ech.), 03/12/1996, J.T., 1997/13, n° 5837, p. 240-241.

Le formalisme prévu à l'article 1326 du Code civil est un formalisme probatoire, sanctionné non par la nullité du contrat même (negotium) mais par la nullité de l'instrument (instrumentum). Il en résulte que la partie qui se prévaut d'une reconnaissance de dette qui n'est pas précédée des mentions « bon » ou « approuvé » peut la prouver par d'autres modes de preuve, l'acte irrégulier pouvant valoir comme commencement de preuve par écrit » (Brux. (2 ech.), 11 janvier 1990, Rev. dr. soc., 1990, p. 180).

Une reconnaissance de dette ne satisfaisant pas aux exigences de forme prévues par l'article 1326 du Code civil n'est pas nécessairement nulle, mais peut être admise comme commencement de preuve écrite ».

La partie requérante conclut ainsi que si la partie adverse devait ne pas être convaincue par l'argumentation développée au point précédent (point A), qu'il conviendrait néanmoins de critiquer la décision litigieuse au motif que l'annexe 32 non conforme de laquelle il ressort indubitablement que le garant est solvable devait/aurait pu être prise en compte en tant que preuve de moyens de subsistance établie par toutes voies de droit.

- A3. Les principes de bonne administration commanderaient de permettre à l'administrée de substituer l'instrumentum non conforme

La partie requérante pense qu'en l'espèce, la prise en compte, postérieurement à la décision de la partie adverse, d'une nouvelle annexe 32 reprenant intégralement les éléments initiaux du negotium de l'annexe 32 (même garant, même fiche de paie, même administration communale, etc) dont l'instrumentum est affecté d'un « défaut technique ou de pure forme », doit être acquise au bénéfice de la partie requérante. En effet, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une simple substitution d'un acte dont l'instrumentum est grevé d'une erreur de forme, et non d'un remplacement d'un acte dont le negotium aurait été obéré d'une erreur de fond.

Cette manière de procéder serait conforme aux principes de bonne administration d'autant qu'il n'est pas indubitablement établi que l'erreur (fournir une annexe 32 dont le modèle est obsolète) émane exclusivement de la partie requérante (les communes et les postes diplomatiques doivent d'une certaine manière partager le fardeau de cette erreur, qu'elles auront permise soit en fournissant le mauvais modèle de l'annexe 32, ne soit en ne vérifiant pas celui-ci).

Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.4. Dans une **troisième branche** prise de l'erreur manifeste d'appréciation, elle opère un rappel théorique.

Elle fait ensuite valoir que « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante n'apporte pas la preuve de suffisance de ses revenus et que l'attestation de prise charge n'est pas conforme.

Il convient de relever qu'au regard de l'analyse de l'engagement de prise en charge, on note l'identité des mentions obligatoire et que ladite attestation est formellement légalisée et les redevances payées.

L'administration ne saurait donc faire fi de de ces mentions et de leur légalisation et refuser le visa à la partie requérante.

Il ne suffit pas simplement pour l'administration de prendre des décisions hâtives mais elle a l'obligation d'étudier au cas par cas les situations qui lui sont soumises et prendre une décision adéquate en prenant en compte toutes les conséquences que pourraient engendrer sa décision.

La partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Si la partie adverse avait pris tous les éléments du dossier de la partie requérante en compte, elle aurait constaté d'une part que l'attestation de prise en charge contient au fond les mentions les plus importantes

identiques à celle réclamée outre le fait qu'aucune sanction ne soit légalement prévue dans le cas d'espèce.

Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre refus de visa pour étude sur la base d'une attestation de prise en charge obsolète. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales ».

2.5. Dans une **quatrième branche** prise du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, elle opère un rappel théorique.

Elle estime qu' « [i]l ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que la partie requérante dispose non seulement des ressources suffisantes ; mais également que la part que la partie requérante est apte à exercer une activité lucrative à ses heures libres.

Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant refuser le visa étudiant.

Qu'il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions.

3.2. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour [...] ».

L'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):*

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge.

[...]

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

Ces dispositions ont été insérées par la loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021.

Enfin, l'article 100, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021 en ce qui concerne les étudiants, précise quant à lui que :

« *§ 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée ».*

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit,

par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « [...]sur base des fiches de paies produites par la garante, il s'avère que cette dernière n'est pas suffisamment solvable que pour assurer la couverture financière de l'intéressée. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.

Pour le surplus, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5.1. S'agissant de la **première branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de la loi et de ne pas avoir pris en compte les circonstances spécifiques. Or, s'agissant des éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération, la partie requérante se limite à évoquer « *l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors des études* ». Cependant, la partie requérante n'a pas, dans le cadre de sa demande, démontré un éventuel exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors de ses études. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément ni invoqué, ni étayé par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa pour études.

3.5.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « *les deux fiches de paie de la garante* » et précise que la suffisance des revenus de la garante est démontrée en produisant « *pour chaque mois deux fiches de paie avec une preuve des virements* ». Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit une fiche de paie pour le mois de février 2023 indiquant un revenu de 2206,52 euros ; deux fiches de paie pour le mois de mars 2023 indiquant un revenu total de 2816,49 euros et une fiche de paie pour le mois d'avril 2023 indiquant un revenu de 2611, 13 euros. Pour le mois de mai 2023, un relevé des virements indique un revenu de 2476, 99 euros. Le montant mensuel exigé étant de 2797,32 euros, la garante n'est en surplus de 19,17 euros que pour le seul mois de mars 2023. La partie défenderesse a dès lors pu valablement considérer que ces fiches de paie ne constituent pas une preuve de ressources personnelles régulières et que la garante « *n'est pas suffisamment solvable que pour assurer la couverture financière de l'intéressée* ».

3.5.3. S'agissant du grief relatif à l'annexe 32, il convient de relever que le motif relatif au caractère obsolète de cette annexe est mentionné « *au surplus* ». La partie défenderesse a auparavant procédé à l'examen de la demande de visa de la requérante en ce qui concerne la solvabilité de la garante, et ce, sur base de tous les éléments fournis par cette dernière. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. En l'espèce, dans la mesure où le motif relatif à la solvabilité de la garante apparaît comme suffisant et fondé, il suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux autres griefs formulés par la partie requérante à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif à l'annexe 32.

3.6. S'agissant de la **deuxième branche**, la partie requérante insiste sur le fait qu'« *aucune disposition légale ne consacre la sanction applicable à une demande de visa pourvue d'une annexe 32 dont le modèle a été changée* ». Comme déjà relevé dans l'examen de la première branche, le motif relatif au caractère obsolète de l'annexe 32 est mentionné « *au surplus* ». Dès lors que la partie requérante ne critique pas

de façon utile le premier motif de la décision relatif aux revenus réguliers de la garante, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au grief relatif au caractère obsolète de l'annexe 32.

3.7. S'agissant de la **troisième branche**, la partie requérante réitère ses propos relatifs à la prise en compte de tous les éléments du dossier et au caractère obsolète de l'annexe 32. Le Conseil renvoie dès lors aux points précédents relatifs à l'examen des deux premiers griefs.

3.8. S'agissant de la **quatrième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement* ». Elle estime que si tel avait été le cas, la partie défenderesse aurait su que « *la partie requérante dispose non seulement des ressources suffisantes ; mais également que la partie requérante est apte à exercer une activité lucrative à ses heures libres* ». Partant, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse, sans la contester *in concreto*, tentant d'amener le Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la partie requérante étant à l'origine de sa demande, il lui revenait d'informer la partie défenderesse de tous les éléments qu'elle jugeait utiles dans la cadre de sa demande de visa. La partie requérante avait également la possibilité de compléter et d'actualiser sa demande, ce qu'elle s'est abstenue de faire. En effet, c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière, et c'est manifestement à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû « *recueilli[r] toutes les données utiles de l'espèce* ».

3.9. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD